

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe

Comité syndical du 6 Avril 2023

Délibération n°COMSY2022-04-04/23

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION FINANCIÈRE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE

L'an deux-mille-vingt-trois, le six avril à seize heures, le Comité syndical du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe, dûment convoqué le 30 mars 2023 s'est réuni au Pôle de Valorisation de Déchets à Richeval Morne à l'Eau, sous la Présidence de Monsieur Cédric CORNET pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée

COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

MEMBRES EN EXERCICE : 13 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

PARTICIPANTS :

Membres titulaires :

M. Denis CORNEILLE (*titulaire*), M. Cédric CORNET (*titulaire*), M. Fabrice JASARON (*titulaire*), M. Olivier MOUNSAMY (*titulaire*), Mme Nicole SINIVASSIN (*titulaire*), M. Pierre PORLON (*titulaire*), M. Michel HOTIN (*titulaire*).

Membres suppléants :

Mme Sandra MANETTE (*suppléante*), M. Daniel MOUSTACHE (*suppléant*)

DÉLÉGUÉS TITULAIRES ABSENTS : M. Jean BARDAIL, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Bernard PANCREL, M. Teddy BARBIN, M. Loïc TONTON, Mme Elodie PITON

DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS ABSENTS : M. Christian BAPTISTE, Mme Myriam BROSIUS, Mme Bernadette ANNE-MARIE

A été désigné secrétaire de séance : M. Pierre PORLON

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5711-1 et L5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2021-04-29-00006-SG/DCL/SLAC du 29 avril 2021, portant création du syndicat mixte ouvert dit « à la carte » dénommé « syndicat d'innovation et de valorisation de Guadeloupe » ;

Vu les statuts du Syndicat d'Innovation et de Valorisation de Guadeloupe actuellement en vigueur, notamment en son article 7 alinéa 8 ;

Considérant qu'à la date prévue par l'arrêté préfectoral pour la création du SINNOVAL, soit le 1er mai 2021 entraîne de plein droit le transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers des établissements publics de coopération intercommunale membres au SINNOVAL.

Considérant que l'article 7 alinéa 8 des statuts en vigueur précise que le Syndicat peut conclure des conventions de gestion en confiant, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communautés d'agglomération membres ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Considérant que le temps de se mettre en place et afin de garantir la continuité du service public, le SINNOVAL décide de confier, en son nom et pour son compte, à la CARL une convention de gestion pour les équipements et services relevant de la compétence collecte et traitements des déchets ménagers et assimilés pour une durée allant du 1er mai 2021 au 30 juin 2022.

Considérant que la CARL est engagée à verser une contribution à SINNOVAL chaque année dans des conditions de contingentement non prévues dans les statuts du syndicat.

Rapport

Le SINNOVAL est un syndicat mixte ouvert à la carte, créé par l'arrêté préfectoral n°971-2021-04-29-00006 en date du 29 avril 2021, avec prise d'effet au 1er mai 2021, et composé de la Région Guadeloupe, de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant et de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre.

Ce syndicat ayant vocation à favoriser des pratiques vertueuses en matière de gestion des déchets, exerce en vertu de ses statuts la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les deux EPCI à fiscalité propre membres, afin de mettre en œuvre une politique publique de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au sens de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de cette compétence a entraîné de plein droit la mise à la disposition au SINNOVAL des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

De même, cela a eu pour effet d'entraîner de plein droit la subrogation du SINNOVAL à la CARL pour l'ensemble des droits et obligations de cette dernière conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du CGCT. Étant précisé que les créances et contentieux nés antérieurement au transfert de la compétence restent de la responsabilité de la CARL. Le SINNOVAL n'est compétent pour connaître que des créances et contentieux nés postérieurement audit transfert.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la CARL n'a pu honorer certaines dépenses, notamment d'investissement, antérieures au 1er juillet 2022, en l'absence de budget primitif exécutoire jusqu'au 19 octobre 2022.

Cette situation a causé un préjudice aux entreprises ayant présenté des factures.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service et dans l'intérêt général, le SINNOVAL, assurant pleinement l'exercice de la compétence à partir du 1er juillet 2022, a pris en charge ces dépenses. Il convient désormais que la CARL rembourse ces frais dans le cadre d'une contribution complémentaire versée sur l'exercice 2023

Entendu le rapport et après en avoir débattu, le Comité Syndical à l'unanimité

8 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention financière entre le SINNOVAL et la CARL pour encadrer le versement de la contribution complémentaire.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous documents y afférents.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT D'INNOVATION ET DE
VALORISATION DES DECHETS,

Cédric CORNET



- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux Présidents de la CANGT, de la CARL et de la Région Guadeloupe ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.